

Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus
Aarhus Convention Compliance Committee (ACCC)

Communication ACCC/C/2015/134

Note pour la Région wallonne (Royaume de Belgique)

M. Delnoy
Avocat au barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

23 février 2018

Plan :

I. Rappel des faits et du régime wallon d'accès à l'information environnementale	2
II. Observations générales	2
III. Examen du premier grief : violation, dans des cas concrets, du prétendu délai d'un mois	3
IV. Examen du deuxième grief : prétendu défaut de « garantie d'efficacité » des décisions de la CRAIE	4
V. Examen du troisième grief : prétendue cherté du recours judiciaire	7
VI. Examen du quatrième grief : prétendue lenteur du recours judiciaire	8
VII. Conclusions	10

I. Rappel des faits et du régime wallon d'accès aux informations environnementales

Les faits qui sont à l'origine de la communication de monsieur Doutreloux et de l'A.S.B.L. Avala ont été exposés dans ladite communication, dans les courriers de ses auteurs des 20 novembre 2015, 27 septembre 2016 et 4 octobre 2017 et dans la note de la Région wallonne du 2 août 2016.

Le régime applicable en Région wallonne en matière d'accès aux informations environnementales (ci-après : « le régime wallon ») a été exposé dans la note de la Région wallonne du 2 août 2016.

II. Observations générales

1.

Les auteurs de la communication n'indiquent pas comment ou en quoi les articles 1^{er} et 3 de la convention d'Aarhus (ci-après : « la convention ») seraient violés par le régime wallon. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à leur communication quant à ce.

2.

Les auteurs de la communication ne contestent pas que :

- il existe bien un régime wallon d'accès aux informations environnementales ;

- ce qui est en cause dans leur communication ne concerne que les informations environnementales qui ne sont pas déjà accessibles, via Internet, sans devoir adresser de demande à une autorité administrative ;

- quand l'autorité administrative rejette une demande d'informations environnementales, le régime wallon comporte une double possibilité de recours au bénéfice du demandeur : un recours devant un organe administratif spécialisé – la Commission de recours en matière d'accès à l'information environnementale (ci-après : « la CRAIE ») – et, quand la décision de la CRAIE imposant à l'autorité administrative la communication des informations environnementales demandées n'est pas respectée, un recours devant le juge judiciaire¹. Les auteurs de la communication ont d'ailleurs exercé concrètement à plusieurs reprises ces deux voies de recours.

¹ Incontestablement, le juge compétent en droit belge pour connaître d'une méconnaissance, par l'autorité administrative, d'une décision de la CRAIE lui ayant enjoint de communiquer des informations environnementales est le juge judiciaire et non le Conseil d'Etat : quand l'autorité publique est « tenue de faire droit à la demande d'accès[,] il appartient [...] au seul juge judiciaire d'intervenir » (D. RENDERS, B. GORS et Ch. THIEBAUT, « La procédure d'accès aux documents administratifs », in D. RENDERS (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.574) ; « la compétence du juge judiciaire ne souffre aucune discussion » notamment quand il s'agit d' « enjoindre à l'autorité administrative récalcitrante [d'exécuter] sous peine d'astreinte [la décision de l'instance de recours qui a déclaré celui-ci fondé] » (R. ANDERSEN, « Les procédures de recours en matière d'accès à l'information environnementale en Belgique », in *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.216). Dans le même sens, v. encore P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », in V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration – Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.260.

3.

Les auteurs de la communication ne contestent pas :

- la gratuité du recours à la CRAIE ;
- le caractère indépendant et impartial de la CRAIE, qui est une autorité administrative indépendante ;
- le pouvoir de réformation dont la CRAIE dispose, qui implique qu'elle apprécie à nouveau tous les éléments de la demande d'informations environnementales, en ne se limitant pas à un contrôle de légalité de la décision de refus de l'administration² ;
- la brièveté du délai endéans lequel le régime wallon impose à la CRAE de rendre ses décisions et le respect, par elle, de ce délai ;
- l'efficacité générale, en pratique, de son action.

Les résultats concrets des recours à la CRAIE que les auteurs de la communication ont mis en avant dans leur communication et dans leurs courriers subséquents ne leur permettraient d'ailleurs à l'évidence pas de contester ces éléments.

4.

Enfin, les auteurs de la communication ne contestent pas :

- le double degré de recours du régime wallon, qui est conforme à l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, de la convention ;
- que le juge judiciaire, saisi du non-respect, par une autorité administrative, d'une décision de la CRAIE, peut donner injonction à cette autorité de fournir les informations environnementales demandées, tout en accordant, le cas échéant, une indemnité réparatrice au demandeur³ ;
- le caractère exécutoire des décisions du juge judiciaire et leur efficacité concrète, grâce entres autres aux accessoires de l'exécution forcée et de l'astreinte.

III. Examen du premier grief : violation, dans trois cas concrets, du prétendu délai d'un mois

1.

Des §§1 et 7 de l'article 4 de la convention, il ressort clairement que l'autorité administrative qui reçoit une demande d'informations environnementales dispose d'un mois soit pour communiquer ces informations, soit pour notifier sa décision de refus de les communiquer.

2.

En l'espèce, dans les cas concrets évoqués par les auteurs de la communication, ce délai n'a pas été violé.

² P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », in V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration – Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.227 ; R. ANDERSEN, « Les procédures de recours en matière d'accès à l'information environnementale en Belgique », in *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.205.

³ D. RENDERS, B. GORS et Ch. THIEBAUT, « La procédure d'accès aux documents administratifs », in D. RENDERS (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.603.

L'article D.15 du code de l'environnement prévoit :

« §1er. L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées:

a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande [...] ».

L'article D.20.6 du code de l'environnement est libellé comme suit :

« Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte *ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre*, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée.

Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la Commission de recours par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine et définie par le Gouvernement. Le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, *en l'absence d'une telle décision*, dans les quinze jours *qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15.* » (c'est nous qui soulignons).

Il ressort de la combinaison de ces articles que si l'autorité administrative ne répond pas à une demande d'informations environnementales dans un délai d'un mois à partir de la demande, le demandeur peut adresser un recours à la CRAIE. Autrement dit, l'absence de décision de l'autorité administrative dans le délai d'un mois équivaut à un refus implicite contre lequel un recours à la CRAIE peut être introduit.

Les auteurs de la communication ne le contestent pas, dès lors que, dans tous les cas concrets qu'ils invoquent, ils ont introduit ce recours devant la CRAIE parce qu'ils n'avaient pas reçu de décision de l'autorité administrative dans ce délai d'un mois.

3.

En tout état de cause, contrairement à ce que les auteurs de la communication semblent vouloir laisser entendre, le délai d'un mois visé à l'article 4 de la convention ne concerne que la décision de l'autorité administrative sur la demande d'informations environnementales : il n'englobe pas les procédures de recours contre une décision de refus.

Le qualificatif « rapides », non autrement précisé, du §4 de l'article 9 de la convention le confirme pour autant que de besoin.

IV. Examen du deuxième grief : prétendu défaut de « garantie d'efficacité » des décisions de la CRAIE

Sans certitude, il semble possible de déduire de la communication le deuxième grief suivant à l'encontre du régime wallon : « rien ne force, pratiquement, l'autorité à respecter la décision prise par la CRAIE, qui pourtant s'impose, théoriquement, à l'autorité ».

1.

Contrairement à ce que les auteurs de la communication semblent vouloir laisser entendre, les décisions de la CRAIE sont exécutoires : ces décisions s'imposent à l'autorité administrative, qui, dans le régime belge d'Etat de droit, doit les respecter.

En effet :

- suivant les termes-mêmes du code de l'environnement, la CRAIE adopte des *décisions* et non de simples *avis* ;

- en droit administratif belge, toute décision administrative a un « caractère exécutoire » en ce sens notamment qu'elle « s'impose à son destinataire qui est tenu d'obéir aux prescriptions de l'acte, quitte à réclamer ensuite »⁴ ;

- suivant l'article D.20.12 du code de l'environnement, toute décision de la CRAIE doit faire mention :

« 7° du délai fixé par la Commission de recours en tenant compte des divers intérêts en présence, à l'expiration duquel le requérant *peut exercer le droit à l'information qui lui est reconnu à l'issue de la procédure de recours* » (nous soulignons).

Le caractère exécutoire des décisions de la CRAIE est encore confirmé par le recours qui est ouvert au demandeur d'informations environnementales devant le juge judiciaire en cas d'inexécution de ces décisions par l'autorité administrative.

2.

Il est erroné de soutenir, comme les auteurs de la communication semblent le faire, que le régime wallon ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des décisions de la CRAIE par les autorités administratives, malgré le caractère exécutoire de ces décisions.

Les autorités administratives qui ne répondent pas favorablement aux demandes d'informations environnementales sont nommément identifiées dans les décisions de la CRAIE, qui sont publiées *in extenso* sur son site internet, ainsi que dans des revues spécialisées telles que Aménagement- Environnement. Les autorités administratives qui n'exécutent pas les décisions de la CRAIE sont nommément identifiées dans les décisions judiciaires concernées, qui sont publiées dans des revues juridiques spécialisées ou non. Ainsi, les autorités administratives récalcitrantes, considérées comme portant atteinte aux exigences de l'État de droit, s'exposent au *shaming*.

La réticence d'une autorité administrative à respecter le droit applicable peut par ailleurs donner lieu à une intervention de son autorité de tutelle. Les auteurs de la communication l'ont bien compris, puisqu'ils se sont adressés à deux reprises au moins, dans les cas qu'ils invoquent, au ministre de tutelle des pouvoirs locaux.

Enfin, toujours dans l'hypothèse où une décision de la CRAIE n'est pas respectée par une autorité administrative, un recours juridictionnel peut être intenté à l'encontre de cette autorité devant le juge judiciaire et, dans ce cadre, il peut lui être demandé de :

- donner injonction à cette autorité de fournir les informations environnementales demandées ;

⁴ D. RENDERS, *Droit administratif général*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 361, citant C.E., n° 179.913, 20 février 2008, Commune de Schaerbeek. V. ég. : « les décisions des autorités administratives (règlements et actes administratifs unilatéraux) sont exécutoires par elles-mêmes. L'administration est considérée comme ayant raison, nonobstant toute contestation ou tout recours administratif, tant qu'une juridiction saisie d'une contestation par un administré ne lui a pas donné tort » (D. BATSELE, T. MORTIER et M. SCARCEZ, *Manuel de droit administratif*, Bruylant, 2010, p.498). M.-A. FLAMME confirme l'existence du « privilège de la décision exécutoire » s'attachant à toute décision administrative (M.-A. FLAMME, *Droit administratif, Tome premier*, Bruylant, Bruxelles, 1989, pp.8 à 10).

- d'assortir cette injonction d'une astreinte, en cas de violation ;
- d'accorder au demandeur une indemnisation⁵.

3.

Dans les faits, ce régime à deux recours fonctionne parfaitement, dans la plupart des cas : il est extrêmement rare qu'une décision de la CRAIE ne soit pas appliquée par une autorité administrative et il est extrêmement rare qu'une autorité administrative n'essaye pas d'éviter d'être assignée, puis condamnée en justice.

Cette efficacité constatée *in concreto* s'explique d'ailleurs peut-être, en tout ou partie, par l'absence de possibilité, pour la CRAIE, d'assortir ses décisions d'une astreinte : si les autorités administratives, par nature rétives à la transparence, s'inscrivent concrètement dans le respect du régime wallon, c'est justement parce qu'elle ne le ressent pas comme étant trop intrusif.

La doctrine juridique confirme ce constat de bon fonctionnement, non seulement explicitement⁶, mais aussi implicitement⁷.

La jurisprudence judiciaire le confirme également. Certes, il y a un ou deux jugements de condamnation, par le juge de paix de Malmedy-Spa-Stavelot, d'une autorité administrative pour non-respect d'une décision de la CRAIE, dans le cadre de diverses demandes d'informations environnementales adressées à une période donnée par les auteurs de la communication à la commune de Stavelot. Mais il s'agit sans doute là de cas spéciaux, qui s'inscrivent par ailleurs vraisemblablement dans un contexte relationnel particulier entre la commune et les auteurs de la communication⁸.

L'avocat de ces derniers est particulièrement au fait de la jurisprudence de la CRAIE et des suites qui lui sont données par les autorités administratives. En effet, au cours des années 2015, 2016 et 2017, il a introduit, pour ses clients, environ 50 % des recours adressés à la CRAIE⁹. Or, dans la communication ici discutée, il n'évoque :

- que *trois* actions lancées devant un juge de paix, qui plus est toutes à la demande des mêmes personnes et à l'encontre de la même autorité administrative ;
- que *deux* jugements de condamnation d'une autorité administrative pour non-respect d'une décision de la CRAIE.

4.

Quoi qu'il en soit et en tout état de cause, la convention n'impose nullement que la violation des décisions d'un organe de recours tel que la CRAIE soit sanctionnée.

⁵ R. ANDERSEN, « Les procédures de recours en matière d'accès à l'information environnementale en Belgique », in *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.216.

⁶ M. DELNOY et R. SMAL, « La publicité de l'administration en matière environnementale », in V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration – Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.XXX, <http://hdl.handle.net/2268/174596>; P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », in V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration – Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.228.

⁷ Aucun des auteurs qui ont rédigé une contribution doctrinale relative à la CRAIE n'invoque un fonctionnement insatisfaisant de cette dernière ou du recours éventuel au juge judiciaire, à tout le moins sous l'angle des critiques formulées dans la communication.

⁸ V. par ex. <http://verviers.lameuse.be/30272/article/2017-01-10/stavelot-menacee-dune-amende-de-1000-euros-par-jour> ; <https://vlex.be/vid/-57899263>.

⁹ 2015 : 25 recours sur un total de 48 ; 2016 : 20 recours sur un total de 46 ; 2017 : 36 recours sur un total de 73.

L'article 9, §1^{er}, alinéa 2, de la convention impose seulement, « dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire », de veiller « à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ». Aucune sanction du non-respect n'est imposée. Bien plus, il découle de l'article 9, §1^{er}, alinéa 3, que « la convention ne requiert [même] pas que la décision prise au terme de cette procédure [de réexamen ou d'examen par un organe indépendant ou impartial autre qu'une instance judiciaire] s'impose à l'autorité publique qui détient les informations »¹⁰ : seules « les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 [doivent s'imposer] à l'autorité publique qui détient les informations ». Autrement dit, en prévoyant que les décisions de la CRAIE s'imposent aux autorités administratives, le régime wallon va au-delà des exigences de la convention, qui auraient permis de faire des interventions de la CRAIE de simples avis, comme cela est d'ailleurs prévu dans d'autres régimes de publicité de l'administration applicables en Belgique¹¹.

Certes, l'article 9, §4, de la convention prévoit que « les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 [...] doivent offrir des recours suffisants et effectifs ». Mais, en ce qui concerne le §1^{er}, qui seul est en cause ici, c'est évidemment le système de recours mis en place dans sa globalité qui est visé, à savoir, en l'espèce, le recours à la CRAIE le cas échéant suivi d'un recours devant le juge judiciaire. Or il n'est pas contesté que le juge judiciaire peut assortir ses injonctions ou condamnations de mesures destinées à en garantir l'efficacité, telles que l'astreinte.

V. Examen du troisième grief : prétendue cherté du recours judiciaire

Sans certitude, il semble possible de déduire de la communication le troisième grief suivant à l'encontre du régime wallon : la procédure de recours juridictionnel en cas de non-respect de la décision de la CRAIE par l'autorité administrative, est (trop) chère.

1.

Avant toute chose, les auteurs de la communication ne produisent aucun chiffre, aucun document susceptible d'étayer leur affirmation de cherté. On ignore notamment et spécialement le coût de l'intervention de leur avocat dans les différentes procédures administratives et juridictionnelle qu'ils évoquent. La cherté qu'ils invoquent n'est donc pas établie.

2.

La justice de paix est reconnue comme la juridiction belge devant laquelle les coûts d'une procédure sont les moins élevés :

- le droit de mise au rôle d'une affaire comme celle dont il est ici question et vraisemblablement de 25 euros ;

- le coût de la citation introductive d'instance correspond au montant de la provision que le demandeur doit verser à huissier de justice et qui « varie entre 150 et 250 euros »¹² ce qui est fort raisonnable. Au reste, l'autorité administrative étant restée en défaut de mettre en œuvre une décision exécutoire, sa condamnation par le juge de paix est plus que probable et cette

¹⁰ J. SAMBON, « L'accès à l'information en matière d'environnement : de quelques difficultés théoriques et pratiques », in D. RENDERS (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.693.

¹¹ P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », in V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration – Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.228.

¹² https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/public/content/le_juge_de_paix.pdf

condamnation implique la prise en charge par elle du coût de la citation¹³, de sorte qu'en définitive, celui-ci ne doit en rien être supporté par le demandeur. Dans ce contexte, il est sans doute inutile d'évoquer l'hypothèse de la comparution volontaire, qui permet d'éviter les frais de citation ;

- enfin, l'affirmation suivant laquelle l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire vaut tout spécialement non seulement devant le juge de paix, institution conçue comme étant « le juge le plus proche du citoyen »¹⁴, mais aussi et surtout dans le cadre du recours dont il est ici question, où les choses sont somme toute en principe très simples. À supposer que le demandeur d'informations environnementales décide malgré tout de faire appel à un avocat, il obtiendra, en fin de procès, une indemnité de procédure destinée à couvrir tout ou partie des honoraires de cet avocat et, au vu de la simplicité des débats, il n'est pas évident que les honoraires qu'il devra effectivement payer seront supérieurs à cette indemnité, d'autant que, d'une part, cette indemnité est fixée par le juge qui dispose d'un pouvoir d'appréciation¹⁵ et, d'autre part, il est de notoriété publique que les honoraires moyens des avocats en Belgique francophone sont parmi les moins élevés d'Europe.

On peut difficilement qualifier ce régime de prohibitif, au sens de l'article 9, §4, de la convention.

3.

Enfin, l'appréciation du caractère prohibitif ou non de la procédure judiciaire doit tenir compte de l'existence de la possibilité de recours préalable devant la CRAIE, dont la gratuité d'accès n'est pas contestée par les auteurs de la communication.

VI. Examen du quatrième grief : prétendue lenteur du recours judiciaire

Sans certitude, il semble possible de déduire de la communication le quatrième grief suivant à l'encontre du régime wallon : la procédure de recours juridictionnel, en cas de non-respect de la décision de la CRAIE par l'autorité administrative, est (trop) lente.

1.

Avant toute chose, les auteurs de la communication n'identifient pas clairement, jugements à l'appui, une durée moyenne de la procédure devant le juge de paix.

En examinant la communication et ses annexes, on ne relève qu'un des cas invoqués par les auteurs de la communication dans lequel un jugement de condamnation a dû être rendu, à savoir celui relatif au camping de l'Eau rouge à Stavelot. C'est évidemment insuffisant pour pouvoir établir une moyenne des délais de procédure devant le juge de paix, d'autant qu'en l'espèce, le jugement n'a porté que sur une partie des informations environnementales demandées – celles non encore produites par l'autorité administrative.

Le grief n'est donc pas établi.

¹³ https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/public/content/le_juge_de_paix.pdf

¹⁴ https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/public/content/le_juge_de_paix.pdf

¹⁵ V. ACCC, 18 juin 2017, XXX.

2.

On peut raisonnablement espérer ne pas être contredit par les auteurs de la communication en affirmant que le juge de paix et l'une des juridictions devant lesquelles l'arriéré judiciaire est le moins important. Dans les contentieux dont il est saisi, le juge de paix statue généralement très rapidement.

3.

En examinant les cas invoqués par les auteurs de la communication dans lesquels ils ont effectivement lancé des procédures devant le juge de paix, on constate qu'ils ont généralement pris deux à trois mois pour les intenter. Le délai moyen d'obtention d'une décision devant le juge de paix ne peut évidemment pas inclure ce délai de lancement des procédures, qui n'est imputable qu'aux auteurs de la communication.

4.

Les auteurs de la communication n'évoquent que très partiellement les possibilités dont un demandeur devant le juge de paix dispose d'obtenir que sa cause soit traitée par le juge de paix en débats succincts, en référé ou sur la base d'un calendrier serré d'échange de conclusions, quand les circonstances particulières de la cause le justifie.

Rien n'exclut par exemple qu'une affaire de non-respect d'une décision de la CRAIE soit prise par le juge de paix en débats succincts lors de l'audience d'introduction.

Rien n'exclut non plus le référé, à savoir la procédure d'urgence. L'affirmation des auteurs de la communication à ce sujet est contredite par la meilleure doctrine : « Le juge des référés, en ordonnant la production des documents, ne méconnaîtrait-il pas le provisoire, la mesure se présentant comme irréversible ? Pareille interprétation paraît restrictive et réductrice de l'exigence du provisoire. Le caractère réversible ou non de la mesure importe peu. La seule limite attachée à la mesure, consiste en ce qu'elle ne cause pas à l'une des parties un préjudice 'définitif et irréparable'. Il ne faut pas 'confondre le caractère provisoire de la mesure, qui signifie en réalité que le juge du fond ne peut être lié par l'appréciation du juge des référés, avec le caractère réversible ou non de la mesure prononcée' »¹⁶. Cette doctrine cite d'ailleurs une décision du président du tribunal de première instance de Verviers, statuant en référé, ayant enjoint à une commune de délivrer des copies de permis de bâtir¹⁷.

5.

Les auteurs de la communication invoquent alternativement une durée de procédure de « plusieurs mois » et de « six mois ».

Que ce soit l'une ou l'autre, à supposer qu'elles soient conformes à la réalité et sans tenir compte des possibilités de procédures raccourcies évoquées ci-avant, ces durées ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme étant trop longues, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ses conclusions et recommandations du 28 juin 2013¹⁸, l'ACCC a ainsi considéré qu'une durée d'un an est un délai raisonnable. De même, les cas dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une procédure juridictionnelle était

¹⁶ D. RENDERS, B. GORS et Ch. THIEBAUT, « La procédure d'accès aux documents administratifs », in D. RENDERS (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.607, citant Cov. Tournai (réf.), 25 octobre 2000, J.L.M.B., 2001, p.515.

¹⁷ Civ. Verviers (réf.), 15 novembre 1993, Amén., 1993, p.267.

¹⁸ ACCC/C/2011/62.

déraisonnablement longue concernaient des durées de neuf ans et sept mois¹⁹, treize ans et quatre mois²⁰, cinq ans et cinq mois²¹, cinq ans et onze mois²², douze ans et sept mois²³ ou cinq ans²⁴.

Enfin, il est incontestable que la durée de la procédure judiciaire ne peut être appréciée par référence au délai d'un mois visé aux §§1 et 7 de l'article 4 de la convention, qui ne concerne que la décision à prendre par l'autorité administrative quand elle reçoit une demande d'informations environnementales.

6.

Enfin, l'appréciation du caractère rapide de la procédure judiciaire doit tenir compte de l'existence, dans le régime wallon, de la possibilité de recours devant la CRAIE, dont la rapidité d'intervention n'est pas contestée par les auteurs de la communication.

VII. Conclusions

De tout ce qui précède, il ressort que le régime wallon organise un système dans lequel :

- un rejet de demande d'informations environnementales par une autorité administrative peut être contesté en réformation devant une autorité administrative indépendante (la CRAIE) dont l'intervention est gratuite, rapide et, dans la grande majorité des cas, efficace ;
- les rares cas dans lesquels l'autorité administrative ne respecte pas la décision de la CRAIE peuvent être portés devant le juge judiciaire, dont le coût d'accès est plus que raisonnable, dont les décisions peuvent être obtenues rapidement et dont les décisions peuvent être assorties de sanctions en cas de violation ;
- les (rares) cas concrets évoqués par les auteurs de la communication, qui ne concernent pour l'essentiel qu'eux, ne démontrent en rien le contraire.

*

Liège, le 23 février 2018

Pour la Région wallonne,
Son avocat,

M. Delnoy

¹⁹ C.E.D.H., 25 juin 1987, Milasi c. Italie.

²⁰ C.E.D.H., 25 juin 1987, Baggetta c. Italie.

²¹ C.E.D.H., 28 mars 1990, B. c. Autriche.

²² C.E.D.H., 6 janvier 2004, Rouille c. France.

²³ C.E.D.H., 8 juin 2004, Clinique Mozart SARL c. France.

²⁴ C.E.D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique.